

DES VOIES VERS LA JUSTICE

La justice réparatrice et
transformatrice face à la
violence sexuelle

TAMERA BURNETT ET MANDI GRAY
OCTOBRE 2023



SOMMAIRE

Ce rapport explore les obstacles et la disponibilité d'options de justice réparatrice et transformatrice (JR/JT) dans des affaires de violence sexuelle au Canada. Ces récentes décennies, de nombreux organismes féministes et anti-violence ont mis en doute la capacité de la JR/JT à répondre de manière adéquate à la violence sexuelle. Plus récemment, des organismes féministes, dont le FAEJ, ont commencé à s'intéresser à la JR/JT en tant que voie légitime de justice pour les personnes survivantes de violences sexuelles.

La JR/JT a été développée et utilisée depuis des décennies dans diverses communautés à travers le Canada, notamment les communautés autochtones, noires et autres communautés racisées, les mennonites, les travailleuse·eur·s du sexe et la communauté 2ELGBTQIA+. Il est par ailleurs essentiel de reconnaître l'Appel à l'action no 50 du rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, qui appelle à revitaliser le droit autochtone pour les communautés des Premières Nations, métisses et inuites, dont certaines s'appuient sur des traditions de justice réparatrice, et d'y donner suite.

Ce rapport est basé sur des entretiens avec des expert·e·s en la matière aux quatre coins du Canada. Les entretiens ont eu lieu entre 2022 et 2023. Une analyse juridique de l'article 717 du *Code criminel* a été réalisée ainsi qu'un examen approfondi de la littérature universitaire et grise. Les conclusions du rapport feront avancer le travail du FAEJ pour garantir que les personnes survivantes de violences sexuelles aient accès à la justice dans le cadre du système juridique pénal et en dehors de celui-ci si elles le souhaitent. Le rapport indique que des pratiques et projets prometteurs émergent dans tout le pays, mais que plusieurs intervenant·e·s juridiques ne sont toujours pas conscient·e·s de l'existence d'avenues de rechange et sont limité·e·s dans plusieurs cas par des moratoires imposés par l'État, en ce qui concerne la justice réparatrice relativement à des accusations d'agression sexuelle. En outre, les organismes à but non lucratif de JR/JT et les praticien·ne·s de la base en la matière sont confronté·e·s à d'importantes contraintes de ressources qui limitent la disponibilité de la JR/JT pour les personnes survivantes.

OBSTACLES JURIDIQUES AU RECOURS À LA JR/JT

Plusieurs obstacles juridiques limitent la disponibilité de la JR et de la JT pour répondre à des cas de violence sexuelle. Les deux principaux obstacles abordés dans le rapport sont ceux-ci :

- Bien que l'article 717 du *Code criminel* permette aux procureur·e·s de la Couronne de réorienter des affaires vers des programmes de mesures de rechange, plusieurs provinces ont mis en place des moratoires empêchant le recours à cette disposition dans des affaires de violence sexuelle. Notre rapport soutient que les moratoires doivent être réexaminés de manière critique et révisés en vue d'une approche plus nuancée et permissive qui permettrait aux personnes survivantes d'avoir accès à la justice réparatrice et à la justice transformatrice si elles le désirent. Toute révision potentielle des moratoires devrait se faire en collaboration complète avec divers organismes féministes et de justice sociale de tous les secteurs.

- Les informations échangées dans le cadre de la JR/JT doivent être protégées afin de garantir la participation en toute sécurité des personnes impliquées dans le processus. Par exemple, une personne qui a causé des préjudices pourrait craindre que le fait d'admettre ses actes et d'en assumer la responsabilité puisse l'exposer à un risque de criminalisation. Par ailleurs, une personne survivante pourrait faire l'objet d'une action en diffamation si la personne qui a causé le préjudice nie les allégations. Pour encourager toutes les parties à s'engager à part entière, il faut assurer une protection juridique contre l'utilisation, dans d'autres procédures judiciaires, de ce qui se passe dans les processus de JR/JT.

OBSTACLES NON JURIDIQUES AU RECOURS À LA JR/JT

Plusieurs obstacles non juridiques empêchent les personnes survivantes de violences sexuelles d'avoir accès à des mesures de JR/JT. L'un des problèmes les plus urgents est l'attitude du public, de la communauté juridique et de militant·e·s de la lutte contre la violence, à l'égard de la JR/JT pour répondre à la violence sexuelle. Depuis quelques années, on se préoccupe de plus en plus de la réponse du système juridique pénal à la violence sexuelle; il en résulte une volonté d'examiner la possibilité de recourir à la JR/JT et de déterminer si elle correspond mieux aux besoins des personnes survivantes en matière de justice. Les principaux obstacles identifiés dans le cadre de cette recherche sont la perception du public et les attitudes du secteur anti-violence, à l'égard de la JR/JT en lien avec la violence sexuelle, et le besoin urgent de ressources essentielles pour les personnes survivantes de violences sexuelles, des ressources pour les personnes qui ont causé des préjudices, et de renforcement des capacités des praticien·ne·s de la JR/JT.

Historiquement, il y a eu des tensions avec des perspectives opposées quant à l'applicabilité de la JR/JT dans des affaires de violence sexuelle. Nos entretiens avec des informateur·trice·s clés ont mis en évidence un changement, ces dernières années, d'idéologie concernant la JR/JT dans le mouvement féministe de lutte contre la violence. Les informateur·trice·s clés, tout en étant optimistes quant à cette évolution qui s'éloigne des approches carcérales à l'égard des violences sexuelles, ont

signalé qu'il y avait encore beaucoup de travail à faire afin que la JR/JT constitue une option sûre et accessible pour toutes les personnes survivantes. Les personnes interrogées ont indiqué par ailleurs que les praticien·ne·s et les organismes de la JR traditionnelle pourraient également améliorer leur apprentissage des nuances spécifiques de la violence sexuelle et veiller à ce que leurs pratiques de JR tiennent compte des traumatismes et soient sûres pour les personnes survivantes de violences sexuelles.

Le manque de ressources des organismes qui proposent la JR/JT et des organismes de lutte contre la violence constitue un autre obstacle. Pour que des personnes survivantes puissent s'engager véritablement dans la JR/JT, elles doivent avoir accès à des ressources telles que des refuges et des logements, des services de counseling et des services de garde d'enfants. Ces ressources doivent être accessibles, adaptées à la culture et poser peu d'obstacles à l'accès. Les contraintes en matière de ressources sont encore plus marquées dans les communautés rurales, éloignées et des Premières Nations. En outre, les informateur·trice·s clés ont noté que même lorsqu'une personne ayant causé des préjudices souhaite s'engager dans un processus de JR/JT, très peu d'organismes acceptent de travailler avec des personnes qui ont causé des préjudices. Il s'agit d'une lacune majeure des services et elle nécessite d'être comblée pour offrir des voies de justice aux personnes survivantes et pour prévenir la violence sexuelle à l'avenir.

LA VIOLENCE SEXUELLE SUR LES CAMPUS

Les entretiens avec les informateur·trice·s clés ont révélé un intérêt croissant pour les options de JR/JT en ce qui concerne la violence sexuelle sur des campus. Dans l'ensemble, les expert·e·s ont indiqué que les politiques des campus en matière de violence sexuelle ont tendance à être excessivement compliquées et déroutantes pour les personnes survivantes. Le plus souvent, la seule option de résolution qui s'offre à elles consiste à faire un rapport officiel et à participer à une enquête. Les informateur·trice·s clés ont signalé que ces enquêtes sont souvent dommageables et ne portent que rarement à conséquence pour la personne qui a causé un préjudice. La plupart des personnes interrogées se sont dites confiantes que la JR/JT puisse être une option viable sur les campus, en particulier pour des étudiant·e·s qui subissent des formes croisées de marginalisation, mais la plupart ont aussi exprimé des inquiétudes quant à la manière dont les administrations universitaires abordent la JR/JT. Il est urgent d'améliorer le soutien sur les campus pour les personnes survivantes et pour celles qui ont causé des préjudices.

RECOMMANDATIONS DE POLITIQUES

1 Réévaluation des moratoires

Le Bureau du procureur général de chaque province et territoire devrait examiner et réévaluer tout moratoire interdisant ou limitant, le cas échéant, la voie de la JR/JT dans des affaires de violence sexuelle, dans l'optique de mettre fin à ces moratoires dans les procédures pénales. Un tel examen doit être réalisé en collaboration avec diverses défenseuses et activistes de la lutte contre la violence et des expertes de la JR/JT, dans le but d'élargir les options de justice disponibles pour les personnes survivantes.

2 Financement accru et réservé pour la JR/JT

Les gouvernements provinciaux/territoriaux et fédéral doivent mettre en place un financement durable et à long terme pour des programmes de JR/JT spécifiques à la violence sexuelle. Ce financement doit également inclure des soutiens permanents tels que des services de counseling ou d'autres modalités de guérison culturellement appropriées pour les personnes survivantes et celles qui ont causé des préjudices.

3 Financement accru pour améliorer les programmes de conseils juridiques indépendants pour les personnes survivantes et pour lancer des programmes semblables dans toutes les provinces et tous les territoires

Diverses provinces canadiennes ont créé des programmes de conseils juridiques indépendants (CJI) qui permettent aux personnes survivantes de violences sexuelles d'accéder gratuitement à des conseils juridiques. Ces programmes doivent être étendus, mieux financés et pérennisés (même s'ils ne sont encore qu'au stade de projet pilote). Les conseils juridiques sont essentiels pour permettre aux personnes survivantes de prendre des décisions éclairées sur la manière dont elles souhaitent procéder à la suite de violences sexuelles ou pour les guider dans leur recours au système juridique formel. L'accès à des CJI devrait également permettre aux personnes survivantes d'obtenir des

informations sur la participation à la JR/JT et de prendre des décisions éclairées sur la participation à un processus de ce type.

Nous recommandons également que les provinces et territoires qui n'ont pas encore de programme de CJI pour les personnes survivantes en créent un. Ces programmes devraient être élaborés en collaboration avec des organismes de lutte contre la violence qui peuvent superviser le programme et fournir des conseils sur la nomination d'une personne au poste de conseillère juridique agréée.

4 Protection des participantes et de leurs divulgations dans des démarches de JR/JT

Des recherches additionnelles sur les possibilités de réforme législative sont nécessaires afin de mieux comprendre les limites des protections des participant·e·s et de leurs divulgations dans des processus de JR/JT.

Pour que toutes les parties puissent participer valablement à la JR/JT, des protections doivent être intégrées à ces processus. Pour la personne qui a causé un préjudice, il s'agit de s'assurer que rien de ce qui est divulgué au cours de la JR/JT ne puisse être utilisé dans d'autres procédures judiciaires. Pour la personne survivante, cela pourrait concerner la prévention des poursuites en diffamation de la part de la personne qui a causé un préjudice. Tout aveu fait par une accusée qui participe à une mesure de rechange en vertu de l'article 717 du Code criminel devrait être exclus d'une utilisation dans d'autres procédures civiles ou pénales. Cependant, les processus de JR/JT ne sont pas tous liés au régime de l'article 717, ce qui oblige des praticiennes à s'engager dans des formes d'accords de confidentialité fragmentaires et juridiquement non testés pour protéger leurs participantes.

5 **Création d'un répertoire de prestataires de services**

Il existe un grand besoin de répertoires complets et à jour des prestataires de services de justice réparatrice et de justice transformatrice, dans chaque province, pour contribuer à réduire le cloisonnement de l'information entre les divers·e·s praticien·ne·s du domaine. Le choix des personnes chargées de tenir à jour un tel répertoire devrait être laissé à la discrétion des provinces, en fonction des besoins et des capacités de la région. Toutefois, la Nouvelle-Écosse offre un modèle viable, car elle dispose d'un bureau provincial qui organise et coordonne les ressources en matière de justice réparatrice dans toute la province.

6 **Éducation spécialisée et du public à propos de la JR/JT**

Nous recommandons la création de volets de financement durable, par les gouvernements et organismes de financement de tous les paliers, pour la JR/JT et les organismes anti-violence, afin de fournir une éducation publique et une éducation ciblée à propos de la JR/JT. Les provinces devraient par ailleurs financer des campagnes d'éducation du public destinées aux personnes survivantes et aux autres victimes d'actes criminels, afin de s'assurer qu'elles sont au courant des possibilités de JR/JT, comme le garantit la Charte canadienne des droits des victimes.

Ce financement devrait être étendu pour financer l'éducation et la formation spécifiques au secteur, y compris les services correctionnels des provinces, services de police et autres personnes susceptibles de travailler avec des personnes survivantes, comme les travailleur·euse·s sociaux·ales, les administrateur·trice·s d'établissements d'enseignement postsecondaire et les professionnelles de la santé.

Une formation spécialisée est également nécessaire pour les professionnelles du droit. Les associations provinciales du barreau devraient faire en sorte que leurs membres aient accès à une formation juridique continue sur la JR/JT en ce qui a trait à la violence sexuelle. La JR/JT pourrait également être intégrée dans les programmes des facultés de droit. En s'assurant que les membres la communauté juridique aient de nombreuses occasions d'en apprendre davantage sur la JR/JT, on peut les aider à se sentir plus à l'aise dans la tâche de conseiller leurs clientes et à mieux connaître les ressources locales.

7 **Accès des survivantes de violences sexuelles à un soutien social de base**

Les gouvernements de tous les paliers doivent veiller à ce que les personnes survivantes de violences sexuelles aient accès à un logement sûr et abordable, à du counseling et à un soutien social. Il s'agit d'un besoin de base urgent pour de nombreuses personnes survivantes, en particulier pour celles qui sont confrontées à des formes croisées de marginalisation et pour celles qui vivent dans des communautés rurales et nordiques. Bien que la justice constitue un besoin important, les besoins de survie sont généralement prioritaires et empêchent des personnes survivantes de s'engager dans une quelconque tentative de recours.

